



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES  
SEPTENTRIONALES

PRÉFECTURE D'ARLES

- 2 MAI 2016

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

ARRIVEE

SEANCE DU 20 AVRIL 2016

- 2016 / 34 -

Demande d'acomptes  
redevance d'arrosage  
2016

L'an deux mille seize et le vingt avril à Saint Rémy de Provence, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales, s'est réuni à dix-huit heures, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Guy ROBERT et suivant la convocation en date du 7 Avril 2016.

**Résultat des votes :**

**Pour :** 32

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**Présents :** M. Alain DERVIEUX, M. André BOURGES, M. Frédéric MARTEAU, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Michel BLANC, M. Max GILLES, M. André RICARD, M. Jean-Paul LAUGIER, M. Nicolas SIAS, M. Fernand LEGIER, M. Henri RICARD, M. Vincent FAURE, M. Jean-François RIGAT, M. Louis-Pierre FABRE, M. Guy ROBERT, M. Philippe PONS, M. Serge PAULEAU, M. Daniel ROBERT, M. Jean-Louis JAUBERT, M. Yves DURAND, Mme Gisèle RAVEZ, M. Hervé CHERUBINI, M. Joël BREGUIER, M. Michel MONTAGNIER, M. Bernard CHAREYRE.

**Excusés représentés :** M. Louis SERENA, M. Pierre VETILLARD, M. Michel PECOUT, M. Laurent GESLIN, Mme Patricia GONDRAN, M. Jean-Louis LEPIAN, M. Philippe GINOUX.

**Absents :** M. Philippe GRANGE, M. Michel BESSON, Mme Sylvie CHARRADE, M. Roger BERTO, M. Jean-Pierre CECCHI, M. Régis GINOUX, M. Yves PICARDA, M. Jean-François GALERON.

**Invités :** Mme Magali TOUVEREY Trésorier payeur de Saint Rémy de Provence  
(Présente) M. Patrick LEVEQUE Chambre d'Agriculture (Absent).

Délibération rendue exécutoire  
par publication de notification le :

- 4 MAI 2016

Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines  
Traverse du Cheval Blanc  
13533 ST REMY DE PROVENCE

**Objet : Demande d'acomptes sur redevance d'arrosage 2016**

Vu la loi du 7 Juin 1826 autorisant la concession des travaux d'achèvement de la branche septentrionale du Canal des Alpines et l'ouverture des canaux secondaires ;  
Vu le décret impérial en date du 14 juin 1854 relatif à la nouvelle concession du Canal des Alpines ;  
Vu la loi du 12 avril 1902 modifiant la loi du 7 Juin 1826 relative à la concession des branches septentrionales du Canal des Alpines, dérivé de la Durance ;  
Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception des surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation et de submersion ;  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.151-31 qui reprend la Loi du 3 mai 1921 ;  
Vu le décret du 26 avril 1902 modifié portant règlement de l'usage de l'eau et des tarifs ;  
Vu le décret du 4 Août 1956 déterminant les conditions de la fourniture de l'eau aux rizières desservies par les branches septentrionales du Canal des Alpines (Bouches-du-Rhone) ;  
Vu le décret n°47-1878 du 22 Septembre 1947 portant application d'une clause de révision aux surtaxe temporaires perçues sur les usagers du Canal des Alpines Septentrionales, aujourd'hui abrogé ;  
Vu l'arrêté du Ministère de l'agriculture du 6 Aout 1979 prononçant la déchéance de la Compagnie concessionnaire et ordonnant la mise en adjudication du Canal ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'agriculture du 21 juillet 1980, portant approbation de l'adjudication de la concession du Canal des Alpines Septentrionales ;  
Vu les statuts du SICAS du 24 Novembre 2005 ;  
Vu le décret n°2016-455 du 13 Avril 2016 portant actualisation des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du Canal des Alpines Septentrionales et application d'une clause de révision de ces surtaxes ;  
Considérant les sommes versées à l'Agence de l'Eau lors des exercices précédents ;  
Considérant les sommes prélevées par le SICAS auprès des abonnés lors des exercices précédents.

## **LE COMITE SYNDICAL**

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de demander comme chaque année le versement d'un acompte sur le montant de la redevance d'arrosage 2016 et précise que :

- Le versement de cet acompte sera demandé à tous les usagers dont la déclaration d'arrosage pour l'année 2016 mentionne une surface supérieure ou égale à 70 ares ;
- Le montant réclamé sera égal à 50% de la redevance 2016 ;
- Cet acompte sera à verser obligatoirement avant le 30 juin 2016 ;
- Le complément des cotisations 2016 fera l'objet d'un rôle mis en recouvrement en fin d'année.

**Article 2** : de demander à Madame la Perceptrice d'effectuer les encaissements suivant un rôle rendu exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

